

Règlement des épreuves de sélection 2019 pour l'admission en instituts de formation en soins infirmiers des regroupements

- **PACA AMU, 16 instituts**
- **PACA UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS et MONACO, 10 instituts**

soit 26 instituts.

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) des 26 instituts des regroupements PACA, organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Ces instituts, **répartis au sein des deux académies de la Région**, sont les suivants :

✓ **Académie d'Aix – Marseille : 16 instituts :**

- **l'IFSI Capelette de l'AP-HM**, situé 114 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille ;
- **l'IFSI de l'Hôpital Nord de l'AP-HM**, situé 34 Boulevard Pierre Dramard 13915 Marseille Cedex 20 ;
- **l'IFSI des Hôpitaux Sud de l'AP-HM**, situé 270 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ;
- **l'IFSI Saint-Jacques**, située Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- **l'IFSI du GCSPA du CH Montperrin**, situé 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ;
- **l'IFSI du GCSPA du CH de Salon-de-Provence**, situé 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon-de-Provence Cedex ;
- **l'IFSI du CH Edmond Garcin**, situé 35 Avenue des Sœurs Gastine BP 61360 - 13677 Aubagne Cedex ;
- **l'IFSI du CH de Martigues**, situé 80 Avenue des Cigales BP 50248 - 13698 Martigues Cedex ;
- **l'IFSI du CH Joseph Imbert**, situé Quartier Fourchon, BP 80195, 13637 Arles Cedex ;
- **l'IFSI du CH de Digne**, situé Quartier Saint-Christophe BP 213 - 04003 Digne-les-Bains ;
- **l'IFSI du CHICAS**, situé BP 101 05007 Gap Cedex ;
- **l'IFSI du Centre Hospitalier des Escartons "Les Neiges"**, situé 15 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon Cedex ;
- **l'IFSI de l'ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse**, situé 740 chemin des Meinajariès TSA 48418, 84907 Avignon Cedex 9 ;

- l'IFSI du CGD, situé 176 avenue de Montolivet, BP 50058, 13375 Marseille cedex 12 ;
- l'IFSI de la Blancarde, Pôle Euroméditerranée de formation aux métiers du soin, situé 59 rue Peyssonnel, CS 80402, 13331 Marseille Cedex 03 ;
- l'IFSI St Joseph Croix-Rouge Française de l'IRFSS PACAC, site de Marseille, situé 208, boulevard Chave, 13005 Marseille ;

✓ **Académie de Nice : 10 instituts :**

- l'IFSI de la Croix Rouge Française, IRFSS, situé 201, Chemin de Faveyrolles, CS 00003, 83192 Ollioules Cedex ;
- l'IFSI de l'IRFSS, site de Nice, situé 17 avenue Cap de Croix, 06100 Nice ;
- l'IFSI du CHU de Nice, situé 12 Avenue de Valombrose, 06100 Nice ;
- l'IFSI du CH Simone Veil de Cannes, situé 15 Avenue des Broussailles CS 50008 - 06414 Cannes Cedex ;
- l'IFSI Sainte Marie, situé 9337, route de St Laurent - Quartier Plan du Bois, 06610 La Gaude ;
- l'IFSI du CH La Palmosa, situé 2 Avenue Antoine Peglion - BP 189 - 06507 Menton Cedex 7 ;
- l'IFSI de l'IFPVPS La Garde, situé 32, avenue Becquerel, ZI Toulon Est, BP 074, 83079 Toulon Cedex 9 ;
- l'IFSI de l'IFPVPS Saint Raphael, situé 200 avenue Victor Sergent, 83700 St Raphaël ;
- l'IFSI de l'IFPVPS Draguignan, situé 102 Avenue Alphonse GILLET, 83300 Draguignan ;
- l'IFSI du CHPG 1, situé avenue Pasteur, 98000 Monaco.

Le.la candidat.e s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le.la candidat.e signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1^{er} - Dispositions générales applicables à chaque académie

Les candidat.e.s s'inscrivent dans un des instituts **de l'académie** : cette inscription constitue leur choix n° 1. Les candidat.e.s choisissent, s'ils le souhaitent, un second institut (2^{ème} choix). Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'institut du choix n°1.

Article 2- Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

Article 3- Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut.

Les informations fournies par le.la candidat.e engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le.la candidat.e s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours présenté et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au.à la candidat.e de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 4- Candidats en situation de handicap

Le.la candidat.e qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation de la MDPH ou d'un médecin désigné par cet organisme. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du.de la directeur.rice d'IFSI qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le.la candidat.e.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5- Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

5-1 : convocation

Chaque candidat.e est convoqué aux épreuves par courrier postal. Le.la candidat.e doit contacter l'institut **si la convocation ne lui est pas parvenue le 26 mars 2019 au plus tard** (début des épreuves orales le 27 mars).

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution.

Le.la candidat.e compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation, et ne sera pas accepté.e dans un autre centre.

5-2 : vérification d'identité

Le.la candidat.e doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

5-3 : fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du.de la candidat.e par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à

l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées.

Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du/de la candidat.e est posée sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations, montre connectée, calculatrice, baladeur, casque anti-bruit, trousse, étui...

Les affaires personnelles du/de la candidat.e sont rangées au sol ou à distance du/de la candidat.e. Les téléphones portables, et tout autre appareil connecté, doivent être éteints et rangés dès l'entrée en salle d'examen et jusqu'à la sortie de la salle pour les épreuves écrites, et pendant la durée de l'épreuve orale.

Le/la candidat.e est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

Tout.e candidat.e contrevenant.e s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

5-4 : plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6- Admission

Le jury d'admission se réunit et établit les listes de classement des candidat.e.s. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Article 7- Admission définitive (arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018)

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant.e ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 8- : Report pour l'entrée en scolarité (Titre Ier Chap. 1^{er} article 4 arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

«Le bénéficiaire d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un

report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

Article 9- Demande d'envoi de copie

Le.la candidat.e adresse une demande écrite au.à la directeur.rice de l'institut en précisant :

- ses nom, prénom, date de naissance,
- son n° d'inscription,

et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur.

Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cet envoi est possible dans un délai maximum d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Article 10- Demande de consultation de copie

Le.la candidat.e a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Article 11- Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet

1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Article 12- Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats.e.s. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différent.e.s intervenant.e.s qui participent au processus des concours : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous.les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le.la candidat.e autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.